



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

APPLICABILITÉ DE LA DISPOSITION PARTICULIÈRE A6

(Note présentée par J. Abouchaar)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Supprimer le renvoi à la disposition particulière A6, en regard des 50 rubriques du Tableau 3-1 (énumérées dans la version anglaise de la note de travail), dans les cas où le mot « pesticide » fait partie de la désignation officielle de transport, tout en la conservant dans le cas des rubriques génériques pour lesquelles la disposition particulière pourrait s'appliquer, notamment pour le n° ONU 1556, **Arsenic, composé liquide de l', n.s.a.**, ou le n° ONU 1557, **Arsenic, composé solide de l', n.s.a.**

— FIN —